

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS PORTEURS DE CANCER - (N° 3988)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Reiss, M. Ravier, Mme Anthoine et Mme Meunier

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« si possible dans un délai de vingt et un jours »

les mots :

« dans les meilleurs délais ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de 21 jours ne peut pas être systématiquement tenu. D'où le rajout en commission d'un « si possible ».

En tout état de cause, cette réunion à l'initiative du directeur d'école ou du chef d'établissement doit se tenir dans les meilleurs délais.